

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04
4 Jeudi 13 juillet 2006 – Audience à huis clos – *EX PARTE* exclusivement réservée au
5 Bureau du Procureur. L'audience est ouverte à 11 h 39.
6 L'audience est présidée par le Juge Pillay.
7 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
8 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
9 MME LA PRESIDENTE JUGE PILLAY (interprétation) : L'audience de la Chambre
10 d'appel est ouverte et je vais demander au Greffier d'audience d'annoncer l'affaire.
11 MME la GREFFIERE : La Chambre d'appel, composée des Juges Pillay, Kirsch, Pikis,
12 Kourula et Song, est aujourd'hui en audience pour la situation en République
13 démocratique du Congo.
14 MME LA PRESIDENTE JUGE PILLAY (interprétation) : Merci. Je voudrais inviter le
15 Bureau du Procureur à se présenter.
16 MME BENSOU DA (interprétation) : Le Bureau du Procureur est représenté ce matin
17 par le premier Substitut du Procureur, Fabricio Guariglia, Ekkehard Withopf,
18 également premier Substitut du Procureur et Ben Batros, qui est Conseil des appels.
19 Je suis Fatou Bensouda, Procureur adjoint.
20 MME LA PRESIDENTE JUGE PILLAY (interprétation) : Merci beaucoup, Madame
21 Bensouda.
22 La Chambre d'appel donne son jugement sur l'appel du Bureau du Procureur contre
23 la décision de la Chambre préliminaire I qui s'appelle : « Décision sur la requête du
24 Procureur en vue d'obtenir un mandat d'arrêt conformément à l'Article 58 ». Un
25 résumé de la Chambre d'appel va être communiqué aujourd'hui.

1 C'est le jugement daté du 13 juillet 2006 et non pas ce résumé qui sera la version
2 faisant foi.

3 Rappel de la procédure : le 14 février 2006, le Procureur a interjeté appel contre la
4 décision de la Chambre préliminaire I, qui déclarait que l'action contre
5 M. Bosco Ntaganda était irrecevable et a donc rejeté la demande du Procureur en
6 vue de l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui.

7 Motif de l'appel : le Procureur a invoqué trois raisons d'appel, les deuxième et
8 troisième ont été présentés de façon alternative.

9 Premièrement, la PTC I a fait une erreur de droit dans son interprétation concernant
10 l'impératif de gravité inscrit dans l'Article 17.1.d) du Statut.

11 Deuxièmement, la Chambre préliminaire a fait une erreur de procédure quand elle
12 n'a pas fourni au Procureur un délai suffisant et une possibilité de traiter la question
13 de l'irrecevabilité.

14 Troisièmement, troisième motif, la Chambre préliminaire aurait fait une erreur de
15 procédure lors de son évaluation de l'information qui a été présentée par le
16 Procureur.

17 Le Procureur a demandé l'objet suivant dans son recours :

18 Premièrement, que la Chambre d'appel définisse le principe de droit appliqué à
19 l'interprétation des termes « gravité suffisante au terme de l'Article 17 du Statut ».

20 Deuxièmement, d'annuler la décision sur ce point.

21 Troisièmement, déclarer l'affaire recevable.

22 Quatrièmement, renvoyer l'affaire devant la Chambre préliminaire afin que la
23 requête en vue d'un mandat d'arrêt, conformément à l'Article 58 du Statut, pour un
24 mandat d'arrêt contre M. Bosco Ntaganda. Procédure sous scellés.

25 La Chambre d'appel a maintenu la procédure sous scellés ex parte/Procureur, ayant

1 vérifié que les bases juridiques pour une telle procédure soient réunies.

2 Premier motif d'appel : l'erreur de droit.

3 La Chambre d'appel a examiné ce motif sous deux aspects.

4 Premièrement, si la recevabilité de cette affaire était une condition préalable pour la

5 décision sur la demande de mandat d'arrêt et les circonstances dans lesquelles la

6 Chambre préliminaire doit invoquer son pouvoir discrétionnaire pour traiter de la

7 recevabilité dans les procédures de l'Article 58.

8 Deuxièmement, si la Chambre préliminaire a fait une erreur dans l'interprétation du

9 concept de gravité, tel qu'inscrit dans l'Article 17.1.d).

10 La discussion de ces questions et les motifs de la décision sont détaillés dans le

11 jugement et ne seront pas traités dans le présent résumé.

12 Je vais, maintenant, mentionner les arguments clés de la Chambre d'appel.

13 La définition d'une recevabilité de l'affaire ne peut pas être une partie intégrante de

14 la décision relative à la requête de mandat d'arrêt pour la raison que l'Article 58.1 du

15 Statut énumère les conditions de fond pour la délivrance d'un mandat d'arrêt de

16 façon exhaustive.

17 L'Article 19.1, deuxième phrase du Statut, ne peut pas être invoqué pour faire en

18 sorte que la recevabilité de l'affaire soit une condition supplémentaire pour

19 l'émission du mandat d'arrêt. La Chambre d'appel accepte que la Chambre

20 préliminaire ait pu s'occuper, de sa propre initiative, des questions de recevabilité,

21 mais en décidant sur la demande du mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire

22 devrait exercer son pouvoir discrétionnaire, uniquement lorsque cela est opportun

23 dans les circonstances de l'affaire, en ayant les intérêts du suspect à l'esprit. De telles

24 circonstances peuvent inclure des situations lorsqu'une affaire se fonde sur la

25 jurisprudence de la Cour, sur des faits qui ne font pas l'objet de contestation

1 lorsqu'une action est clairement irrecevable ou lorsqu'il y a des causes évidentes qui
2 s'opposent à l'exercice de ces prérogatives proprio motu.

3 La Chambre d'appel interprète le concept de gravité de l'Article 17 du Statut et, de ce
4 fait, elle estime qu'elle ne devrait pas, normalement, se pencher sur ces questions qui
5 sont maintenues sous scellés ex parte/Procureur.

6 Néanmoins, l'interprétation de l'Article 17.1.d) du Statut, de la part de la Chambre
7 préliminaire, si elle était maintenue, pourrait avoir un impact sur la Cour dans son
8 ensemble.

9 De ce fait, la Chambre d'appel estime qu'il est nécessaire de se pencher sur
10 l'interprétation que la Chambre préliminaire fait de l'Article 17 du Statut dans
11 l'affaire présente. La Chambre d'appel pense que l'interprétation de la Chambre
12 préliminaire de cet Article 17 contient des erreurs et, si elles ne sont pas abordées
13 maintenant, elles pourraient aboutir à ce qu'à l'avenir, des actions soient déclarées
14 irrecevables. Ces procédures sont actuellement ex parte/Procureur et, à la lumière
15 des développements ci-dessus, la Chambre d'appel ne va pas procéder à la
16 définition de la recevabilité en l'affaire en l'absence de demande de la part d'autres
17 participants.

18 La Chambre d'appel estime que les trois tests développés par la Chambre
19 préliminaire en matière de gravité sont entachés d'erreurs et l'application d'un tel
20 test entaché d'erreurs de la part de la Chambre préliminaire dans l'affaire contre
21 M. Bosco Ntaganda est, par essence même, incorrecte. La Chambre d'appel donne
22 suite, en partie, à la requête du Procureur.

23 En ce qui concerne la première partie de la requête du Procureur, à savoir
24 l'identification du principe juridique pour l'interprétation de l'Article 17, la Chambre
25 d'appel, ainsi que cela est dit dans une section précédente du jugement, a déterminé

1 que l'interprétation de la Chambre préliminaire de l'Article 17.1.d) du Statut n'était
2 pas correcte, ne va pas identifier le principe juridique correct à appliquer au vu de la
3 nature ex parte de ces procédures et en l'absence de la communication de
4 conclusions de la part de tous les participants.

5 En ce qui concerne la troisième demande, à savoir d'annuler la décision sur
6 l'irrecevabilité et déclarer l'action contre M. Ntaganda admissible et recevable, la
7 Chambre va annuler la conclusion d'irrecevabilité, mais ne va pas prendre de
8 décision concernant la recevabilité de l'action contre M. Ntaganda.

9 Quant à la quatrième la requête, le renvoi de l'affaire à la Chambre préliminaire pour
10 déterminer, sur l'Article 58 du Statut, si un mandat d'arrêt devrait être émis contre
11 M. Ntaganda, la Chambre d'appel note que la Règle 158.1 du Règlement de
12 procédure et de preuve ne prévoit pas, de façon explicite, le renvoi d'une affaire
13 devant la Chambre préliminaire ou la Chambre de Première Instance qui a pris la
14 décision qui est contestée.

15 Néanmoins, la Chambre d'appel considère que, dans la présente affaire, le renvoi de
16 la question devant la Chambre préliminaire est justifié parce que la Chambre
17 préliminaire avait fondé son action et sa décision sur l'Article 58 pour dire que
18 l'affaire n'était pas recevable. Dans de telles circonstances, la Chambre préliminaire
19 -et là, je cite- avait dit qu'« elle ne considérerait pas qu'il était possible d'émettre un
20 mandat d'arrêt contre M. Bosco Ntaganda et, pour cette raison, d'autres questions
21 concernant la requête du Procureur au sujet de M. Bosco Ntaganda devaient être
22 analysées ».

23 En ce qui concerne la Chambre d'appel qui a, donc, annulé cette décision en partie, la
24 demande du Procureur pour un mandat d'arrêt doit être renvoyée à la Chambre
25 préliminaire afin que cette Chambre préliminaire refasse son examen à la lumière de

1 l'Article 58.

2 Ayant donné suite aux premiers motifs d'appel du Procureur, la Chambre d'appel ne
3 se penche pas sur les motifs d'appel alternatifs.

4 Jugement : La Chambre d'appel décide à l'unanimité.

5 Premièrement, la décision de la Chambre préliminaire du 10 février 2006 intitulée :
6 « décision du Procureur en vue d'un mandat d'arrêt conformément à l'Article 58 »,
7 est annulée dans la mesure où elle déclare l'action contre M. Ntaganda irrecevable.

8 La Chambre d'appel décide, à la majorité, que la requête du Procureur pour un
9 mandat d'arrêt contre M. Bosco Ntaganda est renvoyée à la Chambre préliminaire
10 pour poursuite de l'examen qui se limite aux exigences fixées dans l'Article 58 du
11 Statut.

12 Si la Chambre préliminaire devait émettre un mandat d'arrêt, elle devrait identifier
13 l'organe responsable pour la préparation et la transmission de la demande
14 d'arrestation et de remise. Voilà le jugement de la Cour et le Juge Georghios Pikis a
15 un avis séparé qui est une approbation en partie et une divergence en partie.

16 J'invite maintenant le Juge Pikis à se prononcer.

17 M. LE JUGE PIKIS (interprétation) : Je ne vais pas, maintenant, me référer à
18 l'historique de la procédure. En effet, le Juge Président a fait une référence explicite à
19 cet historique. Je ne vais pas, non plus, m'attarder sur le raisonnement sous-jacent au
20 jugement auquel j'ai participé.

21 Tout d'abord, je voudrais parler de la question de la recevabilité et noter que la
22 Chambre préliminaire avait interprété de façon erronée les dispositions de
23 l'Article 58... pardon de l'Article 19... 19.1. En effet, le Statut dispose que la Cour
24 peut émettre des décisions sur la compétence, mais que les mêmes principes ne
25 s'appliquent pas à la question de recevabilité. Il y a un écart entre le sens profond des

1 mots *shall* et *may* : la Cour « exercera » ou « peut ». On fait une référence aux critères
2 qui peuvent orienter la Cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, y
3 compris les critères qui sont inscrits dans l'Article 19.3.
4 Néanmoins, je note que la décision de la Chambre préliminaire sur l'admissibilité
5 n'est pas remise en question et ne fait pas l'objet de l'appel. L'appel se limite au rejet
6 de l'affaire pour des raisons de gravité, telle qu'elle a été évaluée par la Chambre
7 préliminaire et tel que cela a été décrit de façon exhaustive dans le jugement.
8 A mon avis, l'Article 5 pose un impératif de gravité et cela limiterait la compétence
9 de la Cour. Cela limiterait la compétence de la Cour aux crimes les plus graves, qui
10 sont une préoccupation pour la communauté internationale. Par contre, les parties
11 en question de l'Article 5 sont exclusivement destinées à une description des crimes
12 énoncés dans le Statut.
13 Et par la suite, nous avons l'Article 17 qui pose un impératif de gravité
14 supplémentaire, qui limite la compétence et le rayon d'action de la Cour à la
15 direction des organisations qui ont participé aux actes qui constituent des crimes
16 conformément au Statut et qui citent, entre autres, la compétence de conclure un
17 cessez-le-feu ou de conclure la paix.
18 Donc, une proposition est faite ; le Statut pourrait, ainsi, avoir un effet dissuasif qui
19 lui est propre. Et, de là, surgit la question de savoir si le Statut aura un effet moindre
20 s'il vise tout un chacun.
21 J'ai procédé à l'analyse de l'Article 17 avec la conclusion suivante : je ne vais pas
22 m'attarder sur les différentes parties du raisonnement, mais je crois que, petit a),
23 sous réserve d'un élément sur lequel je reviendrai, seules les affaires qui, en tant que
24 telles, sont insignifiantes peuvent être exclues du domaine de compétence de la
25 Cour. La gravité est liée à ce qui doit préoccuper la Cour, et ce n'est que des

1 infractions mineures que la Cour n'a pas à connaître, mais il y a aussi une chose
2 supplémentaire, dans le contexte, à savoir que le Statut se réfère à d'autres statuts de
3 la Cour, conformément à l'Article 51.d), et le mot autre, *further* en anglais, cela veut
4 dire des actions additionnelles. De là peut surgir un questionnement de savoir si une
5 action a déjà été entamée. Et donc, cela doit être défini comme étant quelque chose
6 qui se concentre sur la gravité et les conséquences que la Chambre préliminaire
7 attache à ce qualificatif de gravité. Comme la majorité de la Cour, je conclus que la
8 décision sur l'admissibilité, par laquelle cette action devait être considérée
9 irrecevable, doit être annulée en expliquant dans le jugement ce que veut dire
10 « annulée » dans ce contexte très spécifique... « annulée » ou plus exactement
11 « amendée ».

12 Et mon opinion divergente, dans ce contexte, se limite à la deuxième partie de
13 l'ordonnance, et j'ai des réserves très sérieuses pour savoir s'il est possible, dans le
14 contexte du Statut et des pouvoirs qu'il confère à la Chambre d'appel, s'il est
15 possible, disais-je, de renvoyer l'affaire devant la Chambre pour réexamen ou
16 examen ultérieur.

17 Je ne voudrais pas donner d'avis décisif sur la question et je voudrais simplement
18 dire que si le législateur avait voulu donner la prérogative à la Cour de renvoyer
19 cette affaire devant la Chambre ou la Chambre de Première Instance, elle l'aurait fait
20 dans l'Article 83 du Statut.

21 Mais laissons cela de côté. Je ne voudrais pas vous transmettre un avis définitif sur la
22 question. A mon avis, la Cour est obligée de conclure que la procédure doit se saisir
23 des questions de fond relatives à un mandat d'arrêt du fait des pouvoirs de la Cour
24 d'Appel et également des pouvoirs qu'elle tire de la Règle 149, qui dispose que la
25 Cour a les pouvoirs qui permettent à la Chambre préliminaire, ainsi qu'à la Chambre

1 de Première Instance, de prendre ces mêmes décisions.
2 Donc, je suis en désaccord avec la décision, je pense que cette décision -les faits sont
3 devant nous, ces faits ne font pas l'objet de contestation- et à mon sens, la Cour
4 devrait terminer cette question... résoudre cette question en appel et ne pas la
5 renvoyer pour réexamen, mais le jugement est disponible comme le jugement de la
6 Cour.

7 MME LA PRESIDENTE JUGE PILLAY (interprétation) : La procédure est terminée et
8 je déclare l'audience levée.

9 MME L'HUISSIERE: Veuillez vous lever.

10 L'audience est levée à 12 h 02.

11 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

12 En application de l'instruction de la Chambre d'Appel en date du 26 Janvier 2011, la
13 transcription est reclassifiée en publique

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26